

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

# Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7283 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-7283 déposé complet le 5 juillet 2023 par l'exploitation agricole à responsabilité limitée de l'Epinoy relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune d'Etaves-et-Bocquiaux dans l'Aisne;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 6 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 78 mètres de profondeur pour abreuver des animaux et irriguer une parcelle de cultures maraîchères (fraises) relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

**Considérant** que le futur forage permettra de prélever dans la nappe de la craie unvolume annuel maximal de 9 000 m³ à un débit maximum de 10 m³ par heure ;

**Considérant** que pour des raisons sanitaires, le réseau issu du forage projeté ne devra pas être interconnecté avec un éventuel le réseau interne de l'exploitation agricole à responsabilité limitée de l'Epinoy issu du réseau public de distribution ;

**Considérant** que le forage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

**Considérant** que le projet, qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative<sup>1</sup>

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact;

### Décide

#### Article 1er:

Le projet de création d'un forage sur la commune d'Etaves-et-Bocquiaux dans l'Aisne, déposé par l'exploitation agricole à responsabilité limitée de l'Epinoy, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille le 28 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

<sup>1</sup> procédure disponible via le lien suivant : <a href="http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-">http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-</a>;